

FLASH ACTUALITE - DROIT DU TRAVAIL : ENTRETIEN PROFESSIONNEL : Les employeurs d'au moins 50 salariés ont jusqu'au 31 décembre 2020 pour se mettre en conformité



SELARL BOURBON BUSSET BOISANGER
Avocats du Barreau de Fontainebleau

ENTRETIEN PROFESSIONNEL : Les employeurs d'au moins 50 salariés ont jusqu'au 31 décembre 2020 pour se mettre en conformité avec la législation applicable et échapper à la sanction prévue en cas de manquement.

Depuis la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, tout employeur, quelle que soit la taille de l'entreprise, a l'obligation, tous les deux ans, d'organiser un entretien professionnel individuel avec chacun de ses salariés.

Tous les six ans, l'entretien professionnel doit faire l'objet d'un **état des lieux récapitulatif** du parcours professionnel du salarié.

Il s'agit de vérifier qu'il a bénéficié de tous les entretiens auquel il avait droit et de s'assurer qu'au cours de cette période de 6 ans, il a :

- Suivi au moins une action de formation ;
- Acquis des éléments de certification par la formation ou par la validation des acquis de son expérience ;
- Bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

Cet entretien professionnel doit également être proposé à tout salarié qui reprend son activité après une période d'interruption de son contrat : congé maternité, congé parental, congé d'adoption, congé de soutien familial, congé sabbatique et période de mobilité volontaire sécurisée, arrêt maladie de plus de six mois, mandat syndical.

Cependant, seule l'entreprise de plus de 50 salariés n'ayant pas respecté ce dispositif encourt une sanction.

SELARL BOURBON BUSSET BOISANGER

Société d'avocats

161 rue Grande 77300 Fontainebleau Tel. 01 64 22 47 68 Fax 01 64 22 13 34
E-mail : contact@bourbon-avocats.fr Site internet : www.bbbr-avocat-fontainebleau-77.fr

RCS MELUN 381 114 875 – N°SIRET 38 111 48 75 000 10 CODE APE 741 A

Les cas dans lesquels les entreprises de plus de 50 salariés encourent une sanction ont été modifiés par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 dite loi Avenir professionnel :

Auparavant la sanction n'était encourue que si, pendant une période de 6 années consécutives, le salarié n'avait bénéficié ni des entretiens professionnels ni d'au moins deux des trois mesures d'évolution visées plus haut.

Désormais, **depuis le 1^{er} janvier 2019**, la sanction est encourue si le salarié n'a bénéficié ni des entretiens professionnels **ni d'au moins une action de formation non obligatoire**.

La **sanction** est la suivante : **l'employeur doit abonder le compte personnel de formation (CPF)**. Le CPF du salarié est alors crédité de 3000 €.

L'ordonnance du 21 aout 2019 laisse aux employeurs de plus de 50 salariés **jusqu'au 31 décembre 2020** pour se mettre en conformité avec ce nouveau dispositif.

(Ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019, article 7)

SELARL BOURBON BUSSET BOISANGER

Société d'avocats

161 rue Grande 77300 Fontainebleau Tel. 01 64 22 47 68 Fax 01 64 22 13 34
E-mail : contact@bourbon-avocats.fr Site internet : www.bbbr-avocat-fontainebleau-77.fr

RCS MELUN 381 114 875 – N°SIRET 38 111 48 75 000 10 CODE APE 741 A